

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Aboud

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'amendement précédent qui concernait pour l'article 3-1°, le transfert à l'intercommunalité d'appartenance, l'obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, est adopté, alors il est logique de supprimer cette disposition de l'article 3-2° afin que le principe de soumission de tous aux mêmes obligations pour chacun soit préservé.